

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Juin 2022

Etaient présents :

M. Georges LE FRANC, Maire – Mme Jocelyne BOUTIER - M. Michel JOUAN – Mme Fanny PHILIPPE – M. Thomas MAHÉO (Adjoints) - M. Michel BOISDRON - Mme Marie-Paule BUZULIER – MM. Daniel HAMON – Patrick DONNIO - Mme Véronique LE GALLO – MM. Franck JEGLOT – Samuel BRIAND – Mme Charlène RIBEIRO (Conseillers Municipaux).

Absentes excusées :

Mme Christelle GAUTHIER donnant pouvoir à M. Georges LE FRANC.
Mme Catherine GOOSSAERT

Secrétaire de séance :

Mme Charlène RIBEIRO

Ouverture de la séance à 20h35.

Le procès-verbal de la réunion du 20 Mai 2022 est approuvé.

FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNAL

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée la décision modificative N°1 du budget général de la Commune pour 2022 :

COMPTES DEPENSES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	F	042	6811		HCS	Dotations aux amortissements des immobilisations i	2 577,87	
							Total	2 577,87 €
COMPTES RECETTES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
R	F	75	752		HCS	Revenus des immeubles	2 577,87	
							Total	2 577,87 €

COMPTES DEPENSES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	I	23	2312	012	HCS	Agencements et aménagements de terrains	6 577,87	
							Total	6 577,87 €
COMPTES RECETTES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
R	I	040	28041582	OPFI	HCS	Autres groupements - Bâtiments et installations	6 577,87	
							Total	6 577,87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le maire à procéder aux modifications ci-dessus mentionnées sur le budget général de la Commune pour 2022
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

FINANCES : INSTITUTION DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES

Le Maire informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision au regard des montants proposés par le passé en admissions en non-valeur et à ce jour susceptible de l'être par le comptable, pour un montant de 20 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 7 abstention, 1 voix contre

- CONSTITUE une provision de 20 000 €, dont les crédits seront inscrits au chapitre 042 article 6817 «Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;
- S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

CRÉATION DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT PRÉ MENIL »

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 30, d'une surface d'environ 2 561 m², située rue Jean Moulin. Ce lotissement communal qui comporte 4 lots sera vendu au prix de 17 € TTC /m² :

- Lot n° 1 d'une surface de 624 m².
- Lot n°2 d'une surface de 544m².
- Lot n°3 d'une surface de 510 m².
- Lot n°4 d'une surface de 559 m² ; Soit 2 237 m² au total.

Après conseil pris auprès de la Trésorerie de Loudéac, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un budget annexe complémentaire à celui de la commune. En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique.

Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations. L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Il y a donc la nécessité d'individualiser cette opération dans un budget annexe M 14 appliquant les principes de la comptabilité des stocks. Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement comme les lotissements, constituent des activités économiques soumises de plein droit à la TVA.

Le Maire propose au conseil la création d'un budget annexe, comptabilité M 14, appliquant la comptabilité de stocks pour la réalisation d'un lotissement communal qui sera dénommé « PRE MENIL » et lancer les démarches nécessaires à l'immatriculation de ce budget auprès de l'INSEE et du Service des Impôts des Entreprises et d'opter pour le régime de la TVA à 20% conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle.

Vu le projet d'opération d'aménagement de lotissement à réaliser sur la commune,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les opérations d'aménagement de lotissements doivent donner lieu à une comptabilisation des stocks dans le cadre d'un budget annexe ;

Considérant que les opérations entrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA et doivent en conséquence être portées dans un budget annexe assujéti à la TVA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Lotissement Pré Ménil » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion communale du lotissement destiné à la vente.
- PRECISE que le budget sera voté par chapitre.
- PREND acte que toutes les opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe y compris les frais liés aux divers réseaux.
- OPTE pour un régime de TVA sur marge conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle.
- ADOpte le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stock.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'administration fiscale.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

BUDGET PRIMITIF « LOTISSEMENT PRÉ MENIL »

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe Lotissement Pré Ménil présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le budget primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Budget annexe Lotissement PRE MENIL	102 285 €	74 000 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

FINANCES : CRÉATION DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DE L'HERMINE »

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AA 32-33-109, d'une surface d'environ 2, 30 Ha située rue du Plessis. Ce lotissement sera créé en 2 phases, représentant 30 lots au total.

Après conseil pris auprès de la Trésorerie de Loudéac, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un budget annexe complémentaire à celui de la commune. En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique.

Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations. L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinées à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Il y a donc la nécessité d'individualiser cette opération dans un budget annexe M 14 appliquant les principes de la comptabilité des stocks. Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement comme les lotissements, constituent des activités économiques soumises de plein droit à la TVA.

Le Maire propose au conseil la création d'un budget annexe, comptabilité M 14, appliquant la comptabilité de stocks pour la réalisation d'un lotissement communal qui sera dénommé « L'HERMINE » et lancer les démarches nécessaires à l'immatriculation de ce budget auprès de l'INSEE et du Service des Impôts des Entreprises et d'opter pour le régime de la TVA à 20% conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle.

Vu le projet d'opération d'aménagement de lotissement à réaliser sur la commune,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les opérations d'aménagement de lotissements doivent donner lieu à une comptabilisation des stocks dans le cadre d'un budget annexe ;

Considérant que les opérations entrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA et doivent en conséquence être portées dans un budget annexe assujetti à la TVA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Lotissement L'HERMINE » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion communale du lotissement destiné à la vente.
- PRECISE que le budget sera voté par chapitre.
- PREND acte que toutes les opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe y compris les frais liés aux divers réseaux.
- OPTE pour un régime de TVA sur marge conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle.
- ADOpte le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stock.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'administration fiscale.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

BUDGET PRIMITIF « LOTISSEMENT L'HERMINE »

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe Lotissement L'Hermine présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOpte le budget primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Budget annexe Lotissement L'HERMINE	105 672 €	105 666 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

ÉGLISE - CAMPANAIRE : DEVIS BODET

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les devis de l'entreprise BODET pour l'acquisition d'une Centrale Opus 4 Cloches pour la commande de 4 cloches en volée et tintement à hauteur de 2 330,40 € TTC ainsi que le devis d'un montant de 1 140,00 € TTC pour la réalisation d'un audit du beffroi. Aussi, le Maire informe les membres du conseil qu'une étude sur les travaux à réaliser est nécessaire. De ce fait, le conseil décide de solliciter l'ADAC en qualité d'assistant à maître d'ouvrage pour travailler sur l'analyse du besoin et la consultation d'un architecte. Un Rdv est prévu avec l'ADAC le 5 juillet à 10h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VALIDE les devis de l'entreprise BODET d'un montant de 3 470,40 € TTC.
- MANDATE M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- ACCEPTE de solliciter l'ADAC en qualité d'assistant à maître d'ouvrage pour travailler sur l'analyse du besoin et la consultation d'un architecte pour les travaux de rénovation de l'église.

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

SALLE OMNISPORT : SOLLICITATION DE L'ADAC EN QUALITÉ D'ASSISTANT A MAITRE D'OUVRAGE POUR TRAVAILLER SUR L'ANALYSE DU BESOIN ET LA CONSULTATION D'ARCHITECTE

Le Maire informe le conseil que des travaux de rénovation et d'agrandissement sont nécessaires : sol, tribunes, sanitaires, isolation, audit énergétique. De ce fait, il propose au conseil de solliciter l'ADAC en qualité d'assistant à maître d'ouvrage pour travailler sur l'analyse du besoin et la consultation d'un architecte. Un Rdv est prévu avec l'ADAC le 5 juillet à 10h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE de solliciter l'ADAC en qualité en qualité d'assistant à maître d'ouvrage pour travailler sur l'analyse du besoin et la consultation d'un architecte pour les travaux de rénovation de la salle omnisports.
- MANDATE M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE RUE JEAN JAURÈS : PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Monsieur Le Maire rappelle que cette rue est située au Sud de la commune de ST Barnabé. Les rues Jean Jaurès/Pierre Rouxel sont un axe de transit Bréhand (RD 120)/ Loudéac. Au niveau de la Rue Pierre Rouxel, un dispositif écluse double est en place : une bonne visibilité et un faible trafic incitent les usagers à se déporter trop tôt sur la voie opposée. De ce fait, la situation est accidentogène vis à vis d'une sortie de lotissement existante. Concernant la Rue Jean Jaurès, à la demande des riverains qui jugeant les vitesses excessives (ressenti d'insécurité routière), la commune a testé un dispositif provisoire, type écluse double en baliroute en entrée d'agglomération. Ce dispositif a donné satisfaction, mais des reprises de vitesse sont constatées en l'absence d'aménagement complémentaire sur la longueur de la traversée.

Monsieur Le Maire indique que les objectifs d'aménagement seront les suivants :

- Corriger les imperfections de l'aménagement actuel rue Pierre Rouxel,
- Apaiser la vitesse pour la sécurité des riverains par des aménagements sobres mais efficaces en attente de requalification de la rue.

Monsieur le Maire expose la nature des travaux qui seraient les suivants et qui représentent une estimation prévisionnelle à hauteur de 27 000 H.T :

■ Rue P.Rouxel :

- îlots séparateur axial
- Pavé Ascodal 3x10m 2 rangs, plots réflecteur en tête d'îlot, ligne d'effet marquage peinture.

■ Rue Jean Jaurès :

- Ralentisseur : coussins berlinois x 2 + reprise marquage piéton et axe + Signalisation
- Dispositifs d'écluses doubles : sciage, bordures béton peintes I ou A2, BB 0/10, plots réflecteurs, calage derrière bordure de rive, signalisation.
- Porte d'entrée d'agglomération : bordures béton A2 peinte en rive, calage derrière bordures, signalisation.
- Déplacement du panneau, aménagement en pied.

Concernant la pose de coussins berlinois, le conseil demande à ce que soit vérifié auprès de l'ADAC la faisabilité de la pose de ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VALIDE le programme et l'enveloppe de travaux.
- AUTORISE M. Le Maire à lancer la consultation auprès des entreprises.
- MANDATE M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'un relais d'informations entre les administrés et les services de l'Etat en matière de sécurité routière et propose de nommer Monsieur Michel JOUAN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE la candidature de Monsieur Michel JOUAN en tant que correspondant à la sécurité routière.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

RÉFORME RELATIVE AUX RÈGLES DE PUBLICITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX FORMALITÉS D'AFFICHAGE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de St Barnabé afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage en Mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ÉCOLE JEANNE D'ARC : ORGANISATION DE LA CANTINE A COMPTER DE SEPTEMBRE 2022

Monsieur Le Maire indique que les enfants de l'école privée Jeanne D'arc mangent à la cantine située à l'école publique. Le trajet aller-retour est estimé à environ 20 minutes et que la présence de 3 agents est nécessaire pour les accompagner.

Monsieur Le Maire informe qu'une rencontre avec le Directeur de l'école Privée Jeanne D'arc, Mr Pasco a eu lieu le jeudi 19 mai à 17h30 afin d'évoquer l'organisation du temps de restauration à compter de la rentrée de septembre 2022. En effet, pour des raisons liées à la sécurité des enfants du fait du trajet mais aussi en terme de besoin en ressources humaines pendant ce temps de déplacement, il propose que la cantine pour les élèves de l'école privée Jeanne d'Arc à compter du 1 er septembre 2022 ait lieu dans la salle polyvalente, située à proximité de l'école Jeanne d'Arc.

Monsieur Le Maire indique qu'il a demandé à ce que l'OGEC mette à disposition une personne, de 12h à 13h20. L'OGEC a donné son accord et une convention de mise à disposition d'une personne sera établie entre la commune et l'OGEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VALIDE l'organisation de la cantine pour les élèves de l'école privée Jeanne d'Arc à compter du 1er septembre 2022 à la salle polyvalente.
- AUTORISE le maire à signer une convention de mise à disposition d'une personne entre la commune et l'OGEC.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les dossiers de droits de préemption urbain reçus en mairie.

Ces dossiers concernent les parcelles suivantes :

-Demande de Mme LE CORRE Sonia avec Maître BARON HUITEL pour le terrain bâti situé 3 Rue du Bocage, cadastré AC, numéro 176, pour une contenance de 81,51 m².

-Demande de Maître Claire KORTEBY pour le terrain 1 impasse des capucines, cadastré AC, numéro 110, pour une contenance de 0 ha 15 a 81 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le terrain bâti AC, numéro 176.
- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption terrain bâti AC, numéro 110.

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.